

Gestion des déchets issus des tests antigéniques réalisés dans les établissements scolaires

Etablissements scolaires

2020

PRÉAMBULE

- Rédaction : Département santé environnement (DPSPSE-DSE)
- Références :
 - MINSANTE N°2020_207 du 10/12/2020 : gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19 ;
 - Arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Code de la santé publique - Section 1 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (Articles R1335-1 à R1335-8) ;
 - Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
 - Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
 - Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
 - Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Ces recommandations peuvent être amenées à évoluer avec les connaissances sur le COVID19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

OBJET DU DOCUMENT

- Périmètre d'application : établissements scolaires de la région académique Grand Est.
- Objectif : information des professionnels sur la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) issus des tests antigéniques réalisés dans les établissements scolaires.

EQUIPEMENTS

Dans chaque espace de dépistage :

- Conteneurs DASRI : carton doublé de plastique (emballage combiné) ou fût pour DASRI mou, d'un volume adaptés et répondant aux normes définies par l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages ;
- Collecteurs DAOM (déchets assimilés ordures ménagères) muni d'un sac plastique pour ordures ménagères, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (de préférence à liens coulissants) et d'un volume adapté (100 litres au maximum).

MODALITE DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES EQUIMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Les masques et autres équipements de protection individuelle portés par les personnes réalisant les dépistages sont placés après usage dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (de préférence à liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592).

Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures à température ambiante dans un local ou une zone dédiée à l'entreposage des déchets avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

MODALITE DE GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets biologiques issus des tests antigéniques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) sont éliminés dans la filière DASRI en raison de leur risque infectieux, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la santé publique.

Si l'établissement dispose déjà d'une filière d'élimination des DASRI, les DASRI issus de ces tests sont éliminés via cette filière.

Si l'établissement ne dispose pas d'une filière d'élimination des DASRI :

- lorsque le dépistage est réalisé par un professionnel libéral de santé disposant d'une filière DASRI pour ses activités courantes, les déchets peuvent être éliminés via la filière DASRI du professionnel ;
- sinon, il convient de mettre en place une filière DASRI spécifique pour ces opérations en application du droit commun. A cet effet, une convention avec une société de collecte doit être établie, à la charge de la personne morale qui emploie le professionnel de santé réalisant les dépistages (l'établissement scolaire, région académique, conseil départemental, conseil régional, etc.). Il est recommandé que des solutions mutualisées soient mises en place afin de ne pas multiplier le nombre de circuits DASRI.

Exemple de solution mutualisée :

Les DASRI produits dans les établissements scolaires d'une zone géographique définie peuvent être transportés vers un établissement scolaire défini comme centre de regroupement. Ainsi, la contractualisation s'effectue entre le centre de regroupement et la société de collecte uniquement. Cependant, ce type d'organisation doit répondre à certaines règles.

▪ **Transport**

Les DASRI sont des déchets dangereux. Le transport de matières dangereuses par route est soumis :

- à la réglementation ADR (accord européen fixant les conditions de transport des marchandises dangereuses transportées par route) ;
- sur le territoire national, l'ADR est complété par l'arrêté de transport de matières dangereuses par route (dit "arrêté TMD").

L'arrêté TMD précise que les DASRI peuvent être transportés librement dans des véhicules de service ou personnels pour des quantités <15kg, sans prescription particulière. Mais si la masse transportée est supérieure à 15 kg (ou si c'est un tiers qui transporte les DASRI), l'arrêté ADR doit être mis en œuvre.

▪ **Regroupement de DASRI provenant de plusieurs producteurs**

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les DASRI évacués de leur lieu de production et faisant l'objet d'un regroupement en dehors de l'établissement, pour une durée maximale de 20 jours ou 3 mois (arrêté du 18 avril 2020) sont stockés dans des locaux répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 dit « entreposage ».

Ces sites doivent être déclarés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (Arrêté du 7 septembre 1999 dit « contrôle des filières »). Cette déclaration sur papier libre précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation.

Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

▪ **Traçabilité**

Les DASRI sont soumis à des règles de traçabilité qui permettent d'attester de leur bonne élimination : la traçabilité des DASRI est assurée par un bordereau de suivi spécifique (Bordereau CERFA) qui les accompagne de leur production à leur élimination. Le producteur de DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de collecte ou à un centre de regroupement doit établir avec celui-ci une convention conforme aux dispositions du code de la santé publique.

ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les lieux de dépistage disposent d'un local de collecte pour les déchets ou d'une zone de stockage dédiée, aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique. La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. Les personnels de collecte de déchets doivent pouvoir accéder à ce local sans croiser le circuit patient. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

CONVENTION ENTRE LE PRESTATAIRE DE SERVICE OU LE CENTRE DE REGROUPEMENT ET LE PRODUCTEUR DE DASRI

Le producteur de DASRI doit établir avec le prestataire (société de collecte ou centre de regroupement) une convention conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Si la filière d'élimination est plus complexe que le simple schéma « producteur / transporteur / société de traitement », il est nécessaire de détailler les différentes étapes dans la convention.

Le contrat ou le marché souscrit auprès d'un prestataire de collecte comprend généralement la fourniture des conteneurs, la collecte en porte à porte, le transport et l'élimination des DASRI. Ce contrat ou marché peut se substituer à la convention si celui-ci comporte l'ensemble des informations obligatoires mentionnées dans la réglementation.

Informations devant obligatoirement figurer dans la convention

1° Objet de la convention et parties contractantes :

- a) Objet de la convention ;
- b) Coordonnées administratives de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire de services ;
- c) Durée du service assuré par le prestataire.

2° Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :

- a) Modalités de conditionnement. Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
- b) Fréquence de collecte ;
- c) Modalités de transport ;
- d) Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3° Modalités du prétraitement ou de l'incinération :

- a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré-traitement ou d'incinération habituelles ;
- b) Dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) Engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4° Modalités de refus de prise en charge des déchets.

5° Assurances :

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6° Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

7° Clauses de résiliation de la convention.

Pour plus d'information :

Vous trouverez dans le lien ci-dessous toutes les précisions concernant les règles générales concernant les DASRI mais aussi la liste non exhaustive de prestataires.

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/comment-eliminer-mes-dechets-dactivites-de-soins-risques-infectieux-dasri-1>

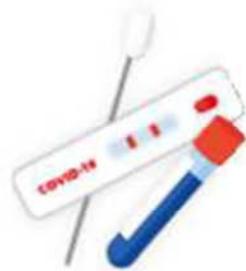
ANNEXE 1 : Affiche - Consignes de tri

ANNEXE 2 : Identification du local dédié aux DASRI

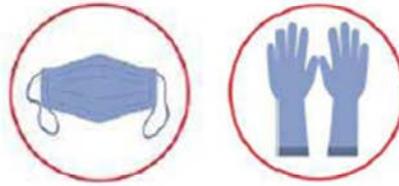
ANNEXE 3 : Identification d'une zone dédiée aux DASRI

Déchets des tests de dépistage COVID-19
Consignes de tri

Ecouvillons, tube et
cassette



EPI (gants, masques,
surblouses)
lingettes, autres déchets



- Renseigner les informations relatives au lieu de production et dates d'ouverture
- Respecter la limite de remplissage
 - Ne pas tasser les déchets
- En fin de vacation, actionner la fermeture provisoire du carton
- N'actionner la fermeture définitive qu'une fois l'emballage rempli pour l'entreposer dans le local prévu

Déposer ces déchets dans un double sac, stocké pendant 24 heures à température ambiante, avant élimination dans la filière des ordures ménagères

Local à déchets d'activités de soins à risques infectieux



Accès réservé aux personnes autorisées

Local à maintenir fermé à clef

**Les caisses en carton entreposées avant enlèvement
doivent être fermées définitivement, avec mention de la
date de fermeture et du lieu de production**

**Zone de stockage dédiée aux
déchets d'activités de soins à
risques infectieux**



Accès réservé aux personnes autorisées

**Les caisses en carton entreposées avant enlèvement
doivent être fermées définitivement, avec mention de la
date de fermeture et du lieu de production**

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

